

Convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes Maralpins

Entre

L'ÉTAT :

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale des affaires culturelles
Ministère de la culture et de la communication

Le Recteur de l'académie de Nice

Ministère de l'Éducation Nationale

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> | <p>PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES CÔTE D'AZUR</p> | <p>RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE – ALPES COTE D-AZUR ACADÉMIE DE NICE</p> |
|--|---|---|

et

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Conseil départemental des Alpes-Maritimes



Vu le code de l'éducation, notamment l'article n°L121-1 et L121-6 ainsi que l'article 10 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) affirmant le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au coeur des missions des labels du ministère de la culture,

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains et le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 paru au JO du 7 juillet 2015 qui définit le parcours personnel de l'élève comme une progression dans chacun des trois piliers,

Vu la convention interministérielle au profit des habitants des quartiers populaires signée le 8 février 2017 et qui lie le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de la Culture et de la Communication,

Vu les circulaires interministérielles n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle et n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la charte pour l'Éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'Etat et des représentants des collectivités territoriales,

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants du 20 mars 2017 signé entre le ministère de la culture et le ministère des Solidarités et de la Santé ;

Vu la convention cadre pour l'éducation artistique et culturelle signée le 8 juillet 2016 entre la DRAC et la Région académique,

La présente convention pour le développement auprès des jeunes d'âge scolaire du parcours d'éducation artistique et culturelle, d'éducation aux médias et à l'information est établie entre les soussignés :

L'ETAT :

Le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Monsieur Pierre DARTOUT

Dont le siège est situé 2 bd Paul Peytral, 13282 Marseille Cedex

Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la culture et de la communication,

Ci-après dénommé « La DRAC »

Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités,

Monsieur Richard LAGANIER

Dont le siège est situé 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice Cedex 2,

Ci-après dénommé « L'Académie de Nice »

et

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Monsieur Charles-Ange GINESY

dont le siège est situé Boulevard du Mercantour BP n°3007 Nice cedex 3

Ci-après dénommé « Département »

PREAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine, qu'elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques et qu'elle est à la fois une éducation à l'art et une éducation pour l'art,

Considérant la priorité de l'État, de rendre accessible à tous les jeunes les grands domaines des arts et de la culture, Patrimoine, Spectacle vivant, Arts visuels et la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3-5-2013 : « *Le parcours d'Education artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire* »,

Considérant la volonté du Ministère de la Culture de promouvoir une culture de l'égalité et de contribuer fortement à la lutte contre les stéréotypes dans l'éducation artistique et culturelle, afin de préparer un avenir naturellement plus égalitaire,

Considérant la volonté du Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse d'assurer un équilibre entre les savoirs fondamentaux et l'expression et l'approfondissement des talents spécifiques de chaque élève à travers une éducation artistique, culturelle et sensorielle et que, par conséquent, développer l'EACS auprès de tous les élèves de la maternelle à l'université relève d'une exigence d'égalité républicaine,

Considérant la volonté du Département de développer une politique culturelle ouverte à tous les publics conformément aux valeurs définies par le Département, reposant sur la transmission d'un héritage culturel auprès du jeune public qui constitue les citoyens de demain, et qu'il est par conséquent nécessaire de mobiliser les ressources des équipements culturels gérés par le Département ainsi que les activités proposées par les structures culturelles et le tissu associatif agréé et soutenu financièrement par le Département, au service de l'éducation artistique et culturelle de l'ensemble des enfants, adolescents et jeunes scolarisés sur son territoire,

LES SIGNATAIRES DÉCLARENT

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution :

ARTICLE 1 : Objectifs

Les partenaires souhaitent mettre en œuvre la charte d'engagement pour l'éducation artistique et culturelle (cf. annexe n°2) et créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, du développement des pratiques artistiques et culturelles et de l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ils souhaitent :

- ⇒ Fonder ce parcours sur l'offre culturelle du territoire, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par le Département et l'État.
- ⇒ Prendre en compte les différents temps de la vie de l'enfant et du jeune (petite enfance, scolaire, péri et extra scolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles.
- ⇒ Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et la lutte contre les stéréotypes afin de favoriser un meilleur vivre ensemble.
- ⇒ Engager des pratiques expérimentales en matière d'EAC : expérimenter et accompagner la mise en œuvre du 100 % EAC sur l'ensemble des collèges volontaires qui auront vocation à présenter cette expérimentation en conseil d'administration, visant, au sein de l'établissement, l'objectif de « 100 % des jeunes d'âge scolaire bénéficiaires chaque année d'au moins un projet d'éducation artistique et culturelle comportant les 3 piliers ».

ARTICLE 2 : Les ressources culturelles mobilisées pour l'EAC

Le détail des propositions de chaque équipement culturel et des partenaires agréés est précisé dans un document annexé à la présente convention.

Peuvent intervenir pour l'EAC dans tous les temps de la vie des jeunes, les opérateurs culturels labellisés par l'Etat ou conventionnés avec l'Etat, ou encore répondant aux critères de professionnalisme indispensable à l'intervention en milieu scolaire.

Peuvent intervenir dans les établissements scolaires les associations ayant reçu un agrément national ou académique.

Des interventions peuvent également être développées à l'échelle transfrontalière.

1. Les ressources culturelles du Département

- Musée des Merveilles
- Musée des Arts Asiatiques
- Galerie Lympia
- Site préhistorique du Lazaret
- Cinéma Mercury
- Médiathèque départementale et ses quatre annexes
- Archives départementales
- Conservatoire départemental de musique
- Parcs naturels départementaux
- Services départementaux (services de l'Éducation, des actions culturelles, du patrimoine, de l'évènementiel, des parcs naturels départementaux, etc ...)

En complément, sur leur temps libre, le Département met à disposition gracieusement des familles et des jeunes qui le souhaitent une programmation complémentaire :

- Festival Nananère (Espace Laure Écard)
- Les Estivales (département 06)
- C'est pas Classique (Palais Acropolis et hors les murs)
- Cinéma itinérant (communes du haut pays)

Le Département met à disposition des publics :

- Le portail des savoirs
- Le fonds documentaire pédagogique numérique « de la lumière à l'ombre : vivre et résister dans les Alpes-Maritimes dans la crainte de la déportation »
- Les différents guides nature et patrimoine (publications des Archives départementales et des différentes directions du Département : Randoxygènes, Passeurs de mémoire, ouvrages d'arts, ...)

La DRAC met à disposition de tous :

- Le portail *Patrimages, images du Patrimoine*, Documentation iconographique, documentaire et historique produite par les services patrimoniaux de la Drac Paca : patrimages.culture.gouv.fr
- Le portail *Architectures en ligne*, plateforme de diffusion de la culture architecturale permettant de voir une sélection des conférences d'architectes organisées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : architectes-paca.org
- Les ressources scientifiques patrimoniales et différents inventaires mis à disposition sur le site de la DRAC PACA : culture.gouv.fr

Les ministères de la Culture et de l'Éducation nationale mettent à disposition de tous :

- Le portail *plateforme EAC, l'éducation artistique et culturelle à portée de main*, plateforme nationale permettant d'identifier les ressources culturelles à proximité de chaque territoire : education-artistique-culturelle.fr

3.4.6. Financement

Le coût des projets est en grande partie pris en charge dans le cadre des moyens et missions habituelles de l'État et des collectivités, cependant des dépenses spécifiques peuvent éventuellement bénéficier de financements supplémentaires dans le cadre de partenariats établis :

- Les établissements scolaires (EPL) financent une partie de leurs projets culturels sur leurs fonds propres, dans le cadre des arbitrages et des priorités définies par le volet culturel du projet d'établissement. Ils peuvent solliciter un soutien dans le cadre des appels à projet de l'Éducation nationale.
- La DAAC, dans la mesure de ses moyens, contribue à la rémunération en heures supplémentaires effectives (HSE) des référents culture des collèges.
- Sous réserve du vote des crédits afférents en loi de finance annuelle, et dans le cadre de ses priorités artistiques et territoriales, la DRAC peut apporter son soutien :
 - ° aux activités d'éducation artistique mises en place par les structures culturelles,
 - ° à des projets de territoire spécifiques,
 - ° à des projets répondant aux appels à projets annuels de la DRAC.

- Les porteurs de projets pourront également solliciter les financements liés aux différents dispositifs existant sur le territoire départemental et régional ainsi que les dispositifs de mécénat accompagnant le développement de l'éducation artistique et culturelle.
- Le réseau départemental des centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) financent une partie de leurs projets culturels sur leurs fonds propres, dans le cadre des arbitrages et des priorités définies par l'assemblée départementale dans le Schéma départemental de l'enfance.

ARTICLE 4 : Suivi, Bilan et Évaluation

Les signataires poursuivent leur collaboration en s'associant mutuellement dans leurs comités et commissions respectives afin de favoriser un accompagnement optimal et qualitatif.

4.1. Un comité de pilotage composé des signataires se réunit afin de définir les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat, d'en assurer le suivi et l'évaluation et de préciser la poursuite du partenariat.

Les partenaires se réservent la possibilité d'organiser des groupes de travail avec des missions particulières (création d'outils, échanges, expertises, mise en place de formations...).

4.2. Une évaluation annuelle des actions menées dans le cadre de cette convention sera établie avec les outils mis à la disposition des partenaires. L'objectif recherché étant de tendre vers le 100% EAC dans tous les établissements.

ARTICLE 5 : Communication

Les signataires de la convention développent des outils d'information et de communication.

Cette convention et sa mise en application pourront être l'objet d'une information par le Département en direction de ses équipements culturels et du public.

La DAAC diffuse cette information auprès des services de l'éducation nationale et des établissements scolaires.

La DRAC met cette convention en ligne sur son site Internet.

Les actions conduites en éducation artistique et culturelle peuvent être valorisées sur les supports en ligne des signataires.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

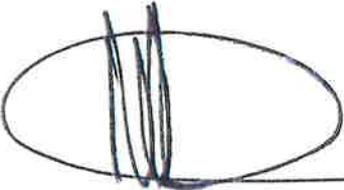
ARTICLE 7 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Attribution de compétence

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice.

Fait en 4 exemplaires à Nice, le **6 AOUT 2019**

| | | |
|---|--|---|
| <p>Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,</p>  <p>Pierre DARTOUT</p> | <p>Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités</p>  <p>Richard LAGANIER</p> | <p>Le Président du Conseil départemental des Alpes- Maritimes</p>  <p>Charles-Ange GINESY</p> |
|---|--|---|